



# Charte éthique et déontologique

De par sa profession, la thérapeute est soumise au **secret professionnel** (art 226.13 du code pénal), dans les limites prévues aux articles 226.14 et 223.6 (Levée imposée par la loi/Non-empêchement de crime ou délit contre l'intégrité corporelle/ Non-assistance à personne en danger), 434.1 et 434.3 (obligation de signalement de la mise en danger d'une personne vulnérable).

La thérapeute s'engage à ne conserver **aucune donnée sensible** sur ses patients au-delà de la durée de l'accompagnement, et à **anonymiser** toutes les informations utiles à conserver (supervision...).



**Neutralité et bienveillance** : la thérapeute doit s'abstenir de tout jugement envers son patient.

**Non-discrimination** : chaque patient doit obtenir la même qualité d'accueil et d'accompagnement, quels que soient ses opinions, son mode de vie, son genre, son orientation sexuelle, sa religion, sa nationalité ou couleur de peau, son âge, sa situation de handicap ou sa forme physique.



**Droit à l'information et droit à consentir aux soins** : le patient est acteur du processus thérapeutique, il doit être informé des objectifs de séance, des limites d'intervention et disposer d'informations suffisantes sur les moyens déployés. Une information sera considérée comme suffisante si elle permet la mise en place d'un cadre d'intervention sécurisant et efficace : le patient doit pouvoir accepter de suivre un protocole en connaissance de cause et s'y opposer s'il le juge nécessaire, sans avoir à se justifier.

**Limite au Droit à l'information** : la thérapeute a une obligation de moyens, et doit pouvoir garantir l'efficacité des protocoles utilisés. C'est pourquoi elle doit être vigilante à ne pas donner d'information qui nuirait à cette efficacité, notamment en Hypnose.



La thérapeute s'engage à ne proposer que des pratiques thérapeutiques auxquelles elle a été formée .

La thérapeute s'engage à ne **pratiquer aucune discipline susceptible de dérive sectaire**.

**Indépendance professionnelle** : la thérapeute s'engage à maintenir une distance vis-à-vis de toute autorité ou intérêt qui pourrait compromettre l'intégrité de son travail.

Dans le souci d'offrir le meilleur accompagnement possible à ses consultants, la thérapeute s'engage à se tenir informée de **l'évolution des pratiques et des connaissances** et à se former régulièrement.



La Thérapeute a une **obligation de moyens, non de résultats**. La thérapeute s'engage à proposer au patient l'accompagnement qu'elle juge le plus adapté à sa situation. Le patient comprend que le résultat de la thérapie dépend de son implication dans le processus. La thérapeute ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable de l'échec du patient... ni de sa réussite.

L'objectif du suivi doit être construit **avec le patient** : il doit être clairement défini et **réalisable, mesurable** (ou vérifiable), **contextualisé et écologique** (prend en compte l'équilibre de l'individu dans son environnement, qu'il soit professionnel, familial...).

La thérapeute s'engage à être vigilante quant aux phénomènes de **transfert/contre-transfert** qui pourraient survenir et à suivre une thérapie personnelle ou une supervision avec un.e thérapeute certifié.e, afin d'entretenir l'objectivité de son regard.

La thérapeute s'engage à s'adapter à son patient, avec souplesse et flexibilité, selon le principe suivant :« **Il n'y a pas de patient résistant, seulement des thérapeutes inflexibles** »



**Respect des autres professionnels** intervenant auprès du patient, la thérapeute s'engage à rester neutre en ce qui concerne les choix du consultant concernant son bien-être ou sa santé, mais conserve son **devoir d'alerte en cas de pratique contestable** de la part d'autres professionnels.



Le patient est averti que l'accompagnement thérapeutique est **complémentaire à un suivi médical régulier**. Devant toute suspicion de pathologie nécessitant une prise en charge médicale, la thérapeute a **le devoir** d'adresser le patient vers son médecin qui saura l'orienter vers le spécialiste adapté.

L'accompagnement d'une personne diagnostiquée et suivie pour problème médical tels que : hystérie, troubles alimentaires, états dépressifs légers, troubles légers de la dépendance, ne peut se faire **qu'avec l'accord de l'équipe médicale**.

D'une manière générale, la thérapeute se réserve le **droit de demander un accord médical avant toute prise en charge** si cela lui semble nécessaire.



**L'accompagnement d'une personne atteinte de troubles psychotiques, bipolaires, troubles dissociatifs, « borderline », dépressifs sévères, psychopathes ou pervers, en état de stress aigu, d'intoxication aiguë ou de décompensation aiguë n'est pas possible.**



La thérapeute peut demander la signature d'un « consentement éclairé » préalable à toute prise en charge. **La signature du consentement vaut acceptation de la charte telle qu'elle est décrite dans ce document**. Cette charte doit être affichée dans le cabinet ou dans la salle d'attente, et consultable à tout moment.

L'affichage de la charte engage la thérapeute à respecter rigoureusement ses principes.



Cas particulier de l'accompagnement de mineurs et majeurs protégés : l'accompagnement ne peut se faire **qu'avec l'accord de toutes** les personnes dépositaires de l'autorité parentale ou du tuteur. Cet accord prend la forme de la signature d'un consentement éclairé, dans les conditions décrites précédemment.

Le consentement du patient doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté.

Pour préserver l'alliance entre la thérapeute et le patient, seules les informations pour lesquelles le **patient aura donné son accord** pourront être communiquées aux parents ou tuteurs.

Les limites de cette confidentialité sont celles du **secret professionnel**.

Le patient est **en droit** d'interrompre le suivi quand il le souhaite, sans avoir à donner d'explication, et décharge alors le thérapeute de toute responsabilité quant à cette décision.

La thérapeute **peut** alors indiquer au patient (sur demande) les coordonnées d'un autre thérapeute susceptible de l'accompagner.



La thérapeute est **en droit** de stopper l'accompagnement pour dans les cas suivants :

- ☞ Patient souffrant d'une pathologie décrite dans les limites d'intervention
- ☞ Séances rendues impossibles de manière répétée du fait du patient (retards excessifs, oublis systématiques, patient sous l'emprise de substances pendant la séance...)
- ☞ Transfert/contre-transfert incompatibles avec l'accompagnement
- ☞ Refus de signature du consentement éclairé
- ☞ Demande relevant d'autres approches thérapeutiques
- ☞ Problématiques en dehors du champ de compétences
- ☞ Violence physique, psychologique ou verbale, conduite inappropriée à l'égard de la thérapeute
- ☞ Refus de suivi médical
- ☞ Exercice du droit de retrait
- ☞ Non-paiement des séances
- ☞ Non-respect du cadre des séances
- ☞ Objectif irréaliste

Le refus doit être **clairement exprimé et expliqué** au patient.

La thérapeute a alors **le devoir** d'orienter le patient vers un autre professionnel (thérapeute ou spécialiste adapté à la situation).



### Tarifs et durées de séances :

La tarification est **fonction des actes** pratiqués et non de leur durée. Elle est fixée par avance et non négociable.

Toute séance entamée est due, aucune séance ne sera réglée par anticipation.

La durée de séance est fixée à titre indicatif. En cas de modification significative de celle-ci (plus de 10 min), le patient en sera informé par avance afin de pouvoir prendre ses dispositions et donner son accord.

#### Tarifs au 01/03/2026 :

Hypnose, PNL, EMDR- AC Première séance 1h	70 €
Hypnose, PNL, EMDR- AC séances suivantes 45 min	60 €
Consultation de sexothérapie 40 min (individuel ou accompagné)	55 €
Consultation de thérapie de couple	(à venir)